

N° 31/10.07

NOUVEAU REGLEMENT SUR LA TAXE DE SEJOUR ET LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Direction des finances, économie et contrôle de gestion

Préavis présenté au Conseil communal en séance du 3 octobre 2007.

Première séance de commission : mardi 9 octobre 2007, à 18 h 30, en salle des Pas perdus, 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	3
2	TAUX DE LA TAXE AUPRES DES HOTES DES HOTELS ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES	3
	2.1 Situation actuelle	3
	2.2 La situation proposée.....	4
3	TAUX ET TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES	5
4	AFFECTATION DE LA TAXE	5
5	COLLABORATION AVEC LA REGION.....	6
6	CONCLUSION	6

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1 PREAMBULE

Le 12 juin 2007 le Grand Conseil a adopté la loi sur l'appui au développement économique (LADE) dont l'arrêté de mise en vigueur au 1^{er} janvier 2008 a été publié dans la Feuille des avis officiel le 21 août 2007.

La volonté de l'Etat a été de simplifier, clarifier et coordonner son action dans le domaine économique. Cette loi permettra de mieux cibler les interventions sur les branches et activités retenues par le Conseil d'Etat dans sa politique d'appui au développement économique et de valoriser les potentiels des régions selon leurs propres spécificités et problématiques.

L'adoption de cette nouvelle loi implique l'abrogation de plusieurs lois existantes, entre autres la Loi sur la promotion économique, la Loi sur le tourisme (LTou), la Loi sur le développement régional, la Loi sur les investissements en région de montagne.

L'abrogation de la LTou au 1^{er} janvier 2008 implique la disparition du fonds d'équipement touristique (FET) et de la taxe cantonale de séjour. La disparition de cette dernière a une incidence directe pour les communes qui la perçoivent, dont Morges, et sur les ressources affectées au tourisme. En effet, le 35% des montants encaissés par le biais de cette taxe sont actuellement redistribués aux communes (environ CHF 1,4 million), les 65% restants venant alimenter le FET.

Avec l'abrogation de la LTou, les ressources de la taxe cantonale de séjour, soit en moyenne CHF 4 millions par année sur le plan cantonal, seront perdues si rien n'est entrepris pour les conserver.

La volonté du Conseil d'Etat est que les communes qui perçoivent déjà une taxe communale de séjour en augmentent le barème à raison de l'entier au moins du montant de la taxe cantonale de séjour. Cette adaptation des barèmes permettra ainsi aux communes concernées de ne pas perdre la part de la taxe cantonale de séjour abrogée et de la conserver en totalité pour leurs projets touristiques.

Pour marquer sa volonté, de manière incitative et conformément au principe de subsidiarité consacré par la Loi sur les subventions, le canton pourra refuser de cofinancer des projets touristiques émanant de communes qui n'auraient pas augmenté leur taxe de séjour, et ainsi perdu des ressources affectées au tourisme.

En résumé, l'enjeu pour une ville comme Morges, qui prélève déjà une taxe communale de séjour est d'adapter le barème du règlement sur la taxe communale de séjour d'ici au 1^{er} janvier 2008 afin de ne pas perdre les ressources de la taxe cantonale de séjour suite à l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2008, de la LADE.

2 TAUX DE LA TAXE AUPRES DES HOTES DES HOTELS ET ETABLISSEMENTS SIMILAIRES

2.1 *Situation actuelle*

La principale partie de la taxe de séjour pour Morges est celle prélevée auprès des hôtes des hôtels et établissements similaires. Elle se monte à CHF 1.00/jour, ce qui est identique aux autres communes touristiques de la région mais nettement inférieur aux prélèvements effectués par les autres communes touristiques du Canton :

Communes	Taxe communale de séjour	Taxe cantonale de séjour	Taxe totale de séjour
Morges	CHF 1.00	CHF 0.80	CHF 1.80
Nyon	CHF 1.00	CHF 0.80	CHF 1.80
Rolle	CHF 1.00	CHF 0.80	CHF 1.80
Saint-Cergue	CHF 1.00	CHF 0.80	CHF 1.80
La Vallée	CHF 1.50	CHF 0.80	CHF 2.30
Yverdon-les-Bains	CHF 2.25	CHF 0.80	CHF 3.05
Lausanne	CHF 1.80	CHF 0.80	CHF 2.60
Montreux	CHF 2.50	CHF 0.80	CHF 3.30
Château-d'Oex	CHF 1.70	CHF 0.80	CHF 2.50
Les Diablerets	CHF 1.80	CHF 0.80	CHF 2.60
Leysin	CHF 3.00	CHF 0.80	CHF 3.80
Villars	CHF 2.50	CHF 0.80	CHF 3.30

Il est également nécessaire de rappeler que la taxe communale de séjour de CHF 1.00 par jour a été fixée en 1989 lors de la modification du règlement. La taxe est restée à ce montant jusqu'à ce jour et, durant cette période, l'augmentation du coût de la vie a été de 35% environ. En francs constants, cette taxe communale et cantonale serait en 2007 d'environ CHF 2.45 par jour.

Par ailleurs, la Société des hôteliers de La Côte, en partenariat avec les offices du tourisme de La Côte (Nyon Région Tourisme, Office du tourisme de Morges et Office du tourisme de Rolle) a avalisé le principe d'une contribution directe hôtelière le 8 décembre 2003, à raison de CHF 0.20 par nuitée, au financement des offices du tourisme. Cette pratique, devenue convention, est déjà en place depuis 1985. Ainsi, depuis quelque 20 années, tous les hôteliers de la ville de Nyon et une large majorité des hôteliers de ce même district rétrocèdent ce montant à Nyon Région Tourisme.

Les communes de Morges et Nyon proposent d'harmoniser leur règlement afin que la ligne de conduite soit identique pour tous les établissements de la région de La Côte. Il est également proposé que la contribution volontaire des hôteliers soit intégrée dans la taxe de séjour; ceci a également pour avantage de ne pas créer une distorsion de concurrence pour une région économique s'étendant sur moins de 50 km.

2.2 La situation proposée

Nous proposons l'évolution ci-dessous qui nous amène à une taxe communale totale de CHF 3.00.

Taxe communale	Intégration de la taxe cantonale	Contribution des hôteliers de La Côte aux offices du tourisme	Taxe totale
CHF 2.00	CHF 0.80	CHF 0.20	CHF 3.00

Plusieurs arguments appuient cette proposition. Il s'agit de :

- Suivre la volonté du Conseil d'Etat qui suggère aux communes d'augmenter leur taxe communale d'au moins le montant de l'actuelle taxe cantonale.
- Tenir compte des efforts engagés par la Ville dans le domaine touristique : soutien à l'Office du tourisme, soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

- Permettre le développement de nouvelles prestations en faveur des hôtes comme, par exemple, la création d'une carte d'hôte (valable pour toute la durée du séjour de l'hôte, cette carte lui permettrait de bénéficier par exemple de la gratuité sur le réseau de bus, de 50% de réduction sur des excursions en train ainsi que sur l'entrée dans les musées et parcs d'attractions).
- Adapter quelque peu nos pratiques à celles des autres communes qui partent de niveaux de taxe plus élevés et qui procéderont également à des adaptations.
- Prendre en compte et simplifier le versement des hôteliers aux offices du tourisme.

3 TAUX ET TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

L'article 6.2 de l'actuel règlement communal relatif à la taxation des propriétaires de résidences secondaires ne respecte probablement pas l'égalité de traitement si l'on fait référence à l'arrêt FI.2004.0079 du Tribunal administratif concernant un cas de taxe communale de séjour jugé contre la commune de Blonay. Ceci amène la Municipalité à proposer l'introduction d'un montant maximum de la taxe sur les résidences secondaires. Par contre, comme pour la taxe de séjour des hôtes, le taux de la taxe des résidences secondaires inclura l'ancienne taxe cantonale.

De plus, le taux de la taxe sur les résidences secondaires n'est plus fixé en fonction de la valeur locative, étant précisé que la valeur locative est de 5% de l'estimation fiscale de l'immeuble (TA FI.2006.0008), mais directement en fonction de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Par ailleurs, conformément aux décisions prises par le Grand Conseil au sujet de la taxe sur les résidences secondaires, une modalité de rabais par location est proposée. De 5% par location ayant été honorée du paiement de la taxe de séjour (des hôtes), ce rabais est plafonné à 25%. Il vise à susciter la mise en location des résidences secondaires et, par-là, de prévenir le phénomène des « lits froids ». La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

4 AFFECTATION DE LA TAXE

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être affectés globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe. Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques.

Un arrêt (Arrêt du TF du 30.01.1974 ATF 100 Ia 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible de cette taxe comme suit :

- Les frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion).
- La documentation à caractère non commercial.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.
- Les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

La taxe communale actuelle moins les coûts de perception de 8%, ainsi que la part de la taxe cantonale rétrocédée à la Ville, sont versées à l'Office du tourisme.

A l'avenir nous proposons d'affecter :

- Une partie de la taxe aux frais d'accueil, d'information et d'animation de l'Office du tourisme en fonction d'un contrat de prestation à établir avec la Ville.
- Une partie aux prestations, équipements, manifestations, documentation non commerciale créés pour les hôtes.

Nous proposons également que cette seconde part puisse être affectée tant à des projets communaux qu'à des projets d'importance régionale, même s'ils ne sont pas réalisés sur le territoire communal, pour autant qu'ils figurent dans une stratégie et un programme d'action régional de développement du potentiel touristique. Cette stratégie sera développée en collaboration avec les communes de la région morgienne et des représentants des professionnels du tourisme.

Dans l'attente de financement de projets concrets, cette part de la taxe sera versée dans un fonds communal dédié au développement touristique afin de permettre la vérification de son affectation.

5 COLLABORATION AVEC LA REGION

La Municipalité, en collaboration avec les associations régionales, entrera en discussion avec les communes du district pour les encourager à mettre en place dans leurs communes respectives une taxe de séjour uniforme sur la région de La Côte. Cette opinion a d'ailleurs été exprimée à plusieurs reprises, notamment lors de la réunion des syndics du district avec le Préfet en septembre de cette année.

6 CONCLUSION

La nouvelle loi sur l'appui au développement économique et les simplifications qu'elle entraîne dans le domaine touristique constituent une opportunité pour les communes de gérer des ressources financières jusqu'ici prélevées et redistribuées par le Canton. Les nouvelles ressources venant de la taxe communale de séjour viendront renforcer les moyens à disposition de la politique communale et régionale de développement touristique.

Cette politique mérite aujourd'hui une vraie réflexion stratégique et l'établissement d'un programme d'action complet précisant les projets, les modes de financement et le rôle de chacun des acteurs dans leur mise en œuvre. La Municipalité poursuivra ce travail au cours de la législature en collaboration avec l'Office du tourisme et les professionnels du tourisme de la région.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'accepter le nouveau projet de règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires et son entrée en vigueur au début du mois suivant le délai référendaire légal;
2. de créer un fonds communal pour le développement touristique.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 septembre 2007.

le syndic

le secrétaire

E. Voruz

G. Stella

Annexe : Projet de règlement sur la taxe de séjour